



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 07 juin 1996

Municipalité de Labrecque  
Comté Lac-St-Jean  
Province de Québec

REGLEMENT NO 239  
RELATIF A LA CIRCULATION DES  
CAMIONS ET VEHICULES OUTILS  
ET ABROGEANT LE REGLEMENT NO 228

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu que ce règlement abroge le règlement no 228

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 03 mai 1996;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Tremblay,

ET RESOLU A L'UNANIMITE

Que le conseil statue et ordonne ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

Camion: Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.



## Règlements de la Municipalité de Labrecque

Livraison locale:

La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la municipalité toute fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil:

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km heure.

Véhicule routier:

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants électriquement: les remorques, les semis-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants:

rang 2

rang 5

### ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- A) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils,
- B) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- C) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions;
- D) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- E) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation;

